

Objet :
Routes départementales n° 139 et 323 - Commune du Mans
Réglementation de la circulation à l'occasion des « Foire du Mans »



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret classant la RD 323 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, à l'occasion des « Foire du Mans », il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 139 et 323, hors agglomération du Mans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté retirent et remplacent celles édictées par l'arrêté n° 24/3755 du 18 juin 2024.

Article 2 -

A l'occasion des « Foire du Mans », la circulation sera réglementée comme suit :

1/ RD 323 dans le sens Paris Angers - hors agglomération du Mans

- du PR 51+500 au PR 52+000 :
 - la vitesse maximale autorisée sera limitée à 90 km/h,
- du PR 52+000 au PR 53+200 :
 - la vitesse maximale autorisée sera limitée à 70 km/h,
 - le stationnement sera interdit,

sens Angers Paris

- du PR 51+800 au PR 52+800 :
 - le stationnement sera interdit,

2/ RD 139 dans les deux sens de circulation - hors agglomération du Mans

- du PR 2+970 au PR 4+775 :
 - le stationnement sera interdit,
- du PR 4+150 au PR 4+775 :
 - la vitesse maximale autorisée sera limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées à compter du **mercredi 11 septembre 2024, 9 heures, au lundi 16 septembre 2024, 20 heures.**

Article 3 -

Les organisateurs et les services de la Communauté urbaine Le Mans Métropole, en lien avec les équipes de l'Agence Technique Départementale Centre, auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les organisateurs de la manifestation, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire du Mans, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

26 JUIN 2024

Hervé SAUGEZ